

GE_GERICHTE A/2399/2004 vom 22. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2399_2004

FR: GE_GERICHTE A/2399/2004 du 22 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE A/2399/2004 del 22 ottobre 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 19.01.2005
A/2399/2004

A/2399/2004 ATAS/36/2005 du 19.01.2005 (LAMAL) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2399/2004 ATAS/36/2005
ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 4 ème chambre
du 19 janvier 2005 En la cause Monsieur D _____ , Demandeur contre ASSURA –
ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENT , Z.I. En Budron A1, Case postale 4, 1052 LE
MONT s/ LAUSANNE Intimée Vu le commandement de payer, poursuite no.
045165127M, en Fr. 326,40, notifié par l'assurance maladie et accidents ASSURA
(ci-après ASSURA) à l'encontre de Monsieur D _____ ; Vu l'opposition de l'assuré ;
Vu la décision de mainlevée de l'opposition rendue par ASSURA le 23 juin 2004 ; Vu
l'opposition formée par l'assuré le 22 juillet 2004 ; Vu la décision du 22 octobre 2004, par
laquelle ASSURA a partiellement admis l'opposition formée par l'assuré, en ce sens qu'elle
a estimé être fondée à requérir la continuation de la poursuite no. 04165127M pour le seul
montant de 79 fr. 50, frais de poursuite non compris ; Vu le recours interjeté par l'assuré, le
23 novembre 2004, concluant à l'annulation de ladite décision ; Vu le courrier de
l'ASSURA du 20 décembre 2004, informant le Tribunal de céans qu'au vu de la faible
importance du montant désormais en souffrance, elle avait pris la décision, à bien plaire et
par gain de paix, d'annuler la poursuite no. 04165127M ; Qu'en conséquence, le recours
interjeté par l'assuré devient sans objet ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à la disposition
transitoire de l'art. 162 LOJ Déclare sans objet le recours formé par Monsieur D _____
contre la décision de l'ASSURA du 22 octobre 2004; Dit que la procédure est gratuite ;
Raye la cause du rôle. Le greffier : Walid BEN AMER La Présidente : Juliana BALDE Une
copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé
publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.